



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## égalité professionnelle

Question écrite n° 18638

### Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la situation des femmes face au marché au travail. Statistiquement le nombre des femmes au chômage est plus important que celui des hommes. Le taux s'élève à 9 % contre 8 % pour les hommes. Par ailleurs, les femmes sont nombreuses à travailler à temps partiel de façon subie. Sur l'ensemble des salariés qui travaillent à temps partiel c'est-à-dire dont la durée du travail, obligatoirement mentionnée dans leur contrat de travail, est inférieure à la durée légale, 900 000 à un million sont des femmes qui subissent cette situation. Enfin, les écarts de rémunération sont de l'ordre de 40 % en moyenne entre salariées femmes et salariés hommes. Il en est ainsi chez les ouvriers, tous temps de travail confondus, pour une rémunération moyenne inférieure à 1 000 €. Malgré toutes ces difficultés et discriminations, l'emploi des femmes tend à augmenter. Selon plusieurs études, cet emploi a des effets bénéfiques sur la bonne intégration scolaire et professionnelle des jeunes des milieux populaires à qui il donne, malgré les difficultés, une meilleure image de leur famille et d'eux-mêmes en terme d'exemples et de reconnaissance. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser l'emploi des femmes, leur assurer une meilleure qualification, dégonfler l'étreinte du temps de travail partiel subi et permettre in fine une meilleure intégration scolaire et professionnelle des enfants dont les mères travaillent.

### Texte de la réponse

Le travail à temps partiel s'est développé de manière significative en France depuis le début des années 90 pour actuellement se situer légèrement en deçà du niveau européen (18 %). En 2005, cinq millions d'actifs sur les vingt-huit millions que comptait la France sont employés à temps partiel. Parmi eux, 83 % sont des femmes, soit 31 % des emplois féminins. Si pour une majorité de salariés, l'emploi à temps partiel relève d'un choix personnel permettant notamment d'organiser le temps de vie, plus de 30 % d'entre eux désirent augmenter leur temps de travail. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'améliorer la qualité et la rémunération des emplois à temps partiel à l'occasion de la conférence sociale tripartite sur l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes du 26 novembre 2007. Il s'agissait notamment de déterminer les moyens permettant d'améliorer la situation des salariés à temps partiel et plus particulièrement des femmes, principalement concernées. Un certain nombre de mesures s'inscrivant à la fois en faveur de l'égalité salariale et d'un temps partiel « choisi » et non plus « subi » ou « éclaté », ont été annoncées la promotion d'un « cercle vertueux » du temps partiel choisi, à savoir privilégier la concertation avec les partenaires sociaux qui pourraient, s'ils le souhaitent, engager de nouvelles négociations de branches ou interprofessionnelles, notamment sur la non-discrimination à l'égard des salariés à temps partiel et l'amélioration de la qualité et de la rémunération des emplois à temps partiel en entourant le développement du travail à temps partiel de garanties suffisantes ; l'assouplissement des modalités d'utilisation du temps partiel pour raisons familiales, afin de favoriser et d'améliorer l'articulation des temps de vie pour les salariés qui souhaitent poursuivre leur carrière professionnelle tout en préservant leur vie familiale par le biais d'un temps partiel. Ce sujet étant susceptible d'aboutir à une réforme de la relation de travail, le Gouvernement a invité les partenaires

sociaux, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social, à lui faire connaître s'ils avaient l'intention d'engager une négociation au niveau national et interprofessionnel sur ce sujet. Enfin, la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat permet de faire bénéficier des mesures d'exonération contenues dans cette loi les heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel, c'est-à-dire les heures effectuées au-delà de la durée de travail fixée par le contrat, mais à la condition que les heures complémentaires accomplies de manière régulière soient intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale de six mois.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marietta Karamanli](#)

**Circonscription :** Sarthe (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18638

**Rubrique :** Femmes

**Ministère interrogé :** Travail, relations sociales et solidarité

**Ministère attributaire :** Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 mars 2008, page 2036

**Réponse publiée le :** 22 septembre 2009, page 9101